

17 février 2009

09.118

**Projet de loi Marianne Ebel****Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir)**  
(Allégements fiscaux pour les entreprises nouvellement créées)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission ...  
*décète:*

**Article premier** La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

**Article 82 LCdir:**

*Suppression des alinéas 1 à 3.*

**La teneur de l'article 82 LCdir est la suivante:**

Allégements fiscaux     **Art. 82**     <sup>1</sup>Des allégements fiscaux peuvent être accordés à des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. L'extension et la diversification importantes de l'activité de l'entreprise sont assimilées à une fondation nouvelle.

<sup>2</sup>Le Conseil communal donne son préavis.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3**     <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*